



Département de l'économie et du sport  
**Service de l'agriculture**

Avenue de Marcelin 29a  
1110 Morges

# Projet de Qualité du paysage du Jura vaudois

## Catalogue de mesures paysagères pour l'exploitant



*Photo : Paysagement*

**Juin 2014**

## Table des matières

Mesure 1.1 - Structuration et entretien courant des lisières et des cordons boisés .....	3
Mesure 1.2 - Remise en état de parcelles sous-exploitées – première intervention .....	5
Mesure 1.3 - Entretien de parcelles sous-exploitées – entretien courant .....	6
Mesure 1.4 - Création d'îlots de régénération .....	7
Mesure 1.5 - Coupes sélectives dans les pâturages boisés .....	8
Mesure 2.1 - Entretien des murs en pierres sèches et de clos à foin .....	9
Mesure 2.2 - Création et conservation des murgiers (Tas d'épierrage).....	10
Mesure 2.3 - Visibilité d'éléments géomorphologiques particuliers .....	11
Mesure 2.4 - Chemins d'exploitation non stabilisés ou enherbés, au revêtement perméable.....	12
Mesure 2.5 - Maintien et renouvellement d'arbres isolés ou de haute tige isolé .....	13
Mesure 2.6 a - Plantation des haies .....	15
Mesure 2.6 b - Entretien des haies, bosquets champêtres et berges boisées .....	18
Mesure 2.7 - Gestion des surfaces inondées ou humides .....	19
Mesure 2.8 - Mise en valeur de la gentiane .....	20
Mesure 2.9 – Maintenir et augmenter la diversité des animaux sur l'exploitation.....	21
Mesure 3.1 – Diversité des types d'herbages .....	23
Mesure 4.1 - Clôtures constituées de piquets en bois .....	24

## Mesure 1.1

Mesure : Structuration et entretien courant des lisières et des cordons boisés / 1016	SAU	Estivage
<b>Description de la mesure:</b>		
L'exploitant agricole entretient une lisière de forêt située sur sa surface d'exploitation.		
<b>Exigences:</b>		
<p>→ <u>Option 1</u> :</p> <p><b>Maintien du gabarit de la lisière tous les 2 à 4 ans</b> : coupe des branches, fauche des broussailles, dégagement des clôtures (pâturages), élimination des vieux barbelés, ne pas utiliser d'épareuses à fléaux ou à rouleaux.</p> <p>→ <u>Option 2</u> :</p> <p><b>Recépage sélectif</b> tous les 4 à 6 ans: coupe des essences de buissons et de jeunes arbres à croissance rapide pour ramener de la lumière à l'intérieur de la lisière ou du cordon boisé et favoriser les espèces à croissance lente (annexe I) sur 5 à 30 m de profondeur.</p> <p>→ <u>Option 3</u> :</p> <p><b>Recépage complet par tronçons</b> : sur une longueur minimale de 20 m et sur 1/3 de la longueur totale au maximum et sur 5 à 30 m de profondeur. Préserver les buissons rares et à croissance lente pour maintenir la diversité. Fréquence d'intervention : tous les 3 à 5 ans (en moyenne deux fois pendant la durée du projet).</p> <p>→ <u>Option 4</u> :</p> <p><b>Création de lisière structurée.</b> Coupe sélective des buissons et des arbres sur une largeur de 5 à 30 m dans la surface forestière pour la création de trouées et de sinuosités. Conserver les essences rares et / ou de haute valeur écologique ainsi que les arbres habitat.</p> <p><u>Conditions générales</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Situation : la forêt doit être propriété de l'exploitant ou comprise dans un bail à ferme agricole (= située sur la surface de l'exploitation), à l'exclusion des forêts publiques.</li><li>• Procédure :<ul style="list-style-type: none"><li>- Mesure non subventionnée par un autre programme (pas de double subventionnement à vérifier par l'inspecteur forestier si demande de subvention « lisière »).</li><li>- Convention écrite avec le propriétaire de la parcelle forestière le cas échéant.</li><li>- Identification de la lisière sur le plan de l'exploitation à présenter à l'inspecteur forestier, qui se chargera des procédures ci-dessous :<ul style="list-style-type: none"><li>• Délivrance d'un permis de coupe, martelage.</li><li>• Accord du garde-pêche en sus pour un travail sur un cordon boisé riverain de cours d'eau, à mentionner sur le permis de coupe.</li><li>• Accord du biologiste (DGE-BIODIV) si la lisière est située dans ou en limite d'un inventaire fédéral ou cantonal de protection de la nature.</li></ul></li></ul></li></ul>		

- Respect des normes sécuritaires pour les travaux en forêt (SPAA – soit l'entreprise forestière est reconnue / soit l'exploitant est dûment formé ou s'engage à le faire).
- Tout ou partie des déchets de taille doivent être entassés sur place sans être brûlés.

#### Recommandations de mise en œuvre et références légales

Pas de restriction de localisation, sous réserve de l'évaluation des critères de qualité des lisières (situation initiale et potentiel d'amélioration).

- Directive N° : IFOR-BDF-LIS.FOR-2012 "annexe 4 - revitalisation des lisières forestières", Etat de Vaud, DGE.
- Contributions à la protection de la nature en Suisse N° 34 (2013). Valoriser les lisières forestières - Guide pratique. N° ISSN 1421-5527, Pro Natura.
- Guide des buissons et arbres des haies et lisières, AGRIDEA.

#### Contribution QP :

##### Contribution par ha de lisière traitée

**Contribution annuelle option 1 : CHF 65.- / 100 m linéaires**

**Contribution annuelle option 2 et 3 : CHF 500.- / 100 m linéaires (à l'exclusion de tout autre subvention forestière)**

**Contribution unique option 4: CHF 7'000.- / ha (à l'exclusion de tout autre subvention forestière)**

#### ANNEXE I : LISTE DES ESSENCES A CROISSANCE LENTE A FAVORISER

- ALISIER BLANC (SORBUS ARIA)\*
- AUBEPINE (CRATAEGUS SP.)\*
- CHENE (QUERCUS SP.)
- CORNOUILLER MALE (CORNUS MAS)
- CORNOUILLER SANGUIN (CORNUS SANGUINEA)
- EPINE NOIRE OU PRUNELLIER (PRUNUS SPINOSA)
- ERABLE CHAMPETRE (ACER CAMPESTRE)
- FUSAIN (EUONYMUS EUROPAEUS)
- NERPRUN (RHAMNUS SP.)
- TROENE (LIGUSTRUM VULGARE)
- POIRIER SAUVAGE (PYRUS COMMUNIS)\*
- POMMIER SAUVAGE (MALUS SYLVESTRIS)\*

\*Espèce plante hôte du feu bactérien : ne devrait pas être favorisée à moins de 3 km des cultures fruitières

## Mesure 1.2

Mesure : Remise en état de parcelles sous-exploitées – première intervention / 1062	SAU	Estivage
<b>Description de la mesure:</b>		
<p>La remise en état de ces parcelles sous-exploitées par des coupes et débroussaillage, afin de maintenir et restaurer la structuration caractéristique du paysage du Jura.</p>		
<b>Exigences:</b>		
<p>Une parcelle est considérée sous-exploitée lorsqu'elle présente des signes d'abandon : embroussaillage, présence de rejets, pousse de jeunes arbres.</p> <p>La mesure consiste à procéder au nettoyage de la parcelle pour l'exploiter : <b>débroussaillage et coupe des ligneux</b>.</p> <p>Une intervention mécanisée est autorisée pour autant qu'elle ne porte aucune atteinte au sol. La suppression des souches nécessite l'accord du service forestier.</p> <p><b>Conditions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Situation : la surface boisée doit être propriété de l'exploitant ou comprise dans un bail à ferme agricole (= située sur la surface de l'exploitation), à l'exclusion des forêts publiques.</li><li>• La surface de la parcelle doit être de 10 ares au minimum.</li><li>• Convention écrite avec le propriétaire de la parcelle le cas échéant.</li><li>• Identification de la surface boisée sur le plan de l'exploitation à présenter à l'inspecteur forestier, qui se chargera des procédures ci-dessous :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Délivrance d'un permis de coupe, martelage.</li><li>○ Hors des surfaces inscrites à l'inventaire national des PPS. Coordination avec DGE-BIODIV pour les PPS cantonales et locales.</li><li>○ L'entretien de ces parcelles doit être obligatoirement assuré dans les années qui suivent la remise en état (mesure 1.3).</li></ul></li></ul>		
<b>Recommandations de mise en œuvre et références légales</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>• Loi forestière vaudoise (LVLFo)</li></ul>		
<b>Contribution QP :</b>		
<p><b>Contribution :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Contribution <u>unique</u> de CHF 1750.- / ha</li></ul>		

## Mesure 1.3

Mesure : Entretien de parcelles sous-exploitées – entretien courant / 1037	SAU	Estivage
<b>Description de la mesure:</b>		
<p>La mesure vise à promouvoir un entretien régulier par pâture de ces parcelles sous-exploitées suite à leur remise en état, afin de maintenir et restaurer la structuration caractéristique du paysage du Jura.</p>		
<b>Exigences:</b>		
<p>Une parcelle est menacée de sous-exploitation car elle présente des critères rendant difficile son exploitation. Elle a été remise en état par une intervention ponctuelle (mesure 1.2) ou elle présente les premiers signes d'abandon : début d'embroussaillage.</p> <p>La parcelle sous-exploitée doit être identifiée sur le plan de l'exploitation et présentée à l'inspecteur forestier, qui statuera sur son état et autorisera cette mesure en coordination avec la DGE-BIODIV.</p> <p>La mesure consiste en <b>au moins une pâture annuelle</b> par tout type de bétail.</p> <p>Aucune fumure (à l'exception de celle provenant du pacage).</p> <p>Surface totale de minimum 5 ares.</p>		
<b>Contribution QP :</b>		
<p><b>Contribution : CHF 130.- / PN attribués à cette surface au prorata de la charge usuelle de l'exploitation d'estivage.</b></p> <p><b>CHF 280.-/ha SAU/an</b></p>		

## Mesure 1.4

Mesure : Création d'îlots de régénération / 1064	Estivage
<b>Description de la mesure :</b>	
<p>La création d'îlots de régénération vise à assurer le renouvellement et la pérennisation des pâturages boisés sur lesquels une absence de rajeunissement est constatée en favorisant le développement de la végétation spontanée. Ainsi l'équilibre entre vides et pleins peut être garanti. Cette création est soutenue par la directive forestière Biodiversité. Les CQP se limitent à l'indemnisation de l'entretien de l'îlot.</p>	
<b>Exigences :</b>	
<b>Types d'interventions :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Protection des souches par la mise en place d'un tas de bois ou d'une cime branchue.</li></ul> <b>Conditions :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Situation : la parcelle doit être propriété de l'exploitant ou comprise dans un bail à ferme agricole (= située sur la surface de l'exploitation).</li><li>• Procédure :<ul style="list-style-type: none"><li>- Mesure non subventionnée par un autre programme.</li><li>- Convention écrite avec le propriétaire de la parcelle le cas échéant.</li><li>- Identification des îlots sur le plan de l'exploitation à présenter à l'inspecteur forestier, qui statuera et autorisera cette mesure.</li></ul></li></ul>	
<b>Détails de mise en œuvre :</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Cible : pâturages boisés avec absence de rajeunissement</li><li>• Loi forestière vaudoise (LVLFo)</li><li>• Gestion intégrée des paysages sylvo-pastoraux de l'arc jurassien, manuel. Interreg IIIa France-Suisse 2000-2006, chapitre 6.</li></ul>	
<b>Contribution QP :</b>	
CHF 90.- / are / an	

## Mesure 1.5

Mesure : Coupes sélectives dans les pâturages boisés / 1065	Estivage
<b>Description de la mesure:</b>	
<p>La réalisation de coupes sélectives porte sur les secteurs densément boisés et peu structurés (présence d'une seule strate d'arbres âgés). Elle vise à assurer le renouvellement et la pérennisation des pâturages boisés en favorisant le développement du rajeunissement par une mise en lumière.</p>	
<b>Exigences:</b>	
<p><b>Intervention</b> : coupes sélectives de mise en lumière dans les boisements denses ("lotissements").</p> <p><b>Cible</b> : pâturages boisés peu structurés (zones ouvertes et zones fortement boisées seulement)</p> <p><b>Conditions</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Situation : le pâturage boisé doit être propriété de l'exploitant ou comprise dans un bail à ferme agricole (= située sur la surface de l'exploitation).</li><li>• Procédure :<ul style="list-style-type: none"><li>- Mesure non subventionnée par un autre programme.</li><li>- Convention écrite avec le propriétaire de la parcelle le cas échéant.</li><li>- Identification de la parcelle sur le plan de l'exploitation à présenter à l'inspecteur forestier, qui se chargera de délivrer le permis de coupe.</li></ul></li></ul>	
<b>Recommandations de mise en œuvre et références légales</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Loi forestière vaudoise (LVLFo)</li><li>• Gestion intégrée des paysages sylvo-pastoraux de l'arc jurassien, manuel. Interreg IIIa France-Suisse 2000-2006, chapitre 6.</li></ul>	
<b>Contribution QP :</b>	
<b>Contribution <u>unique</u>: CHF 5'000.- / ha</b>	

## Mesure 2.1

Mesure : Entretien des murs en pierres sèches et de clos à foin / 1044	SAU	Estivage
<b>Description de la mesure :</b>		
<p>L'agriculteur maintient et entretient les murs en pierres sèches présents sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst) en enlevant l'embuissonnement qui les recolonise naturellement, et en les réparant. Il peut s'agir de murs de soutènement à un parement (face) ou des murs de contention ou de délimitation à deux parements.</p>		
<b>Exigences :</b>		
<p>Les exigences relatives à la mesure sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour être considérés pour la mesure les murs en pierres sèches ou les clos à foin doivent avoir une hauteur minimale de 50 cm en moyenne ;</li> <li>- Les parties effondrées de manière continue sur plus de 3 m ne sont pas prises en compte ;</li> <li>- Les pierres doivent être assemblées sans aucun mortier ;</li> <li>- La végétation ligneuse et les ronces qui envahissent les murs de pierres sèches doivent être régulièrement enlevées tous les 4 ans ;</li> <li>- Les pierres de couverture ou celles qui sont tombées doivent être remises en place ;</li> <li>- Identification des murs ou des clos à foin sur le plan d'exploitation ;</li> <li>- Cible : mur(s) en bon état général, le linéaire dégradé est inférieur à 20 % du total.</li> </ul>		
<b>Détails de mise en œuvre :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pose éventuelle d'une barrière démontable (pas de barbelé – piquets de couleur discrète) à 50 cm du mur de façon à le soustraire de l'impact du bétail</li> <li>• Emplacement : en limite de parcelle ou en bordure d'objet soustrait à la pâture (par exemple : baume, réservoir d'eau)</li> <li>• Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)</li> <li>• Loi sur la Faune (LFaune)</li> <li>• Entretien et réfection des murs en pierres sèches, cahier technique du Parc jurassien vaudois no 2, 2007</li> </ul>		
<b>Contribution QP :</b>		
<b>Contribution : CHF 1.- / m linéaire / an</b>		
<b>Remarques :</b>		
<p><b>SAU</b> : possibilité d'imputer le mur en SCE avec une bordure-tampon de 50 cm de chaque côté.</p>		

## Mesure 2.2

<b>Mesure : Création et conservation des murgiers (Tas d'épierrage) 1063</b>	<b>SAU</b>	<b>Estivage</b>
<b>Description de la mesure:</b>		
<p>La mesure proposée vise à la conservation des murgiers. L'entretien préconisé doit permettre de maintenir leur bonne visibilité tout en renforçant leur fonctionnalité sur le plan écologique.</p>		
<b>Exigences:</b>		
<b>Généralités :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Elimination des buissons (hormis sur le côté nord du murgier). L'usage des herbicides est interdit.</li><li>• Identification du (des) murgier(s) sur le plan de l'exploitation.</li></ul> <b>Type d'intervention :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>→ <i>Mesure 1</i> : Maintien du tas d'épierrage dans ses qualités et dimensions actuelles et valorisation par la mise en place d'une bande herbeuse extensive de 40 cm de large au minimum sur son pourtour.</li><li>→ <i>Mesure 2</i> :<ul style="list-style-type: none"><li>- Création d'un murgier lors de l'ouverture d'un passage pour le bétail dans un mur en pierres sèches dégradé. Un linéaire de mur de 3 m au maximum peut être converti en murgier.</li><li>- Le mur en pierres sèches doit être situé en milieu de parcelle et non sur sa limite. Il présente un état de dégradation avancé.</li></ul></li></ul>		
<b>Recommandations de mise en œuvre et références légales</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>• Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)</li><li>• Loi sur la faune (LFaune)</li><li>• Notice pratique petites structures : murgiers, KARCH</li></ul>		
<b>Contribution QP :</b>		
<b>Contribution mesure 1 : CHF 40.- / murgier / année</b>		
<b>Contribution mesure 2 : CHF 70.- / murgier / année</b>		
<b>Remarques :</b>		
<b>Sur la surface agricole utile (SAU) :</b> Les tas d'épierrages peuvent être imputés en tant que SCE avec une bordure-tampon de 3 mètres de large au minimum.		

## Mesure 2.3

Mesure : Visibilité d'éléments géomorphologiques particuliers / 1050	SAU	Estivage
<b>Description de la mesure :</b>		
L'exploitant maintient la visibilité d'éléments géomorphologiques particuliers sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).		
<b>Exigences :</b>		
<p>Les éléments géomorphologiques particuliers pris en compte pour la mesure doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Être clairement visibles ;</li><li>• Leur pourtour doit être correctement entretenu (maîtrise de l'embuissonnement) ;</li></ul> <p>La mesure est applicable sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst) pour les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Dolines ;</li><li>• Affleurements rocheux ;</li><li>• Autres éléments particuliers (sur base de carte ou d'expertise spécifique)</li></ul> <p>Sont considérés comme éléments, les objets isolés et les groupes d'objets ; les objets compris dans un rayon de 10 m sont considérés comme un seul élément.</p>		
<b>Détails de mise en œuvre :</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>• Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)</li></ul>		
<b>Contribution QP :</b>		
<b>CHF 100.- par élément / an</b> : forfait lié à l'entretien et au maintien des éléments répondant aux critères de la mesure.		
<b>Remarques :</b>		
<b>SAU</b> : Les affleurements rocheux peuvent être imputés en tant que SPB avec une bordure-tampon de 3 mètres de large au minimum.		

## Mesure 2.4

<b>Mesure : Chemins d'exploitation non stabilisés ou enherbés, au revêtement perméable / 1033</b>	<b>SAU</b>	<b>Estivage</b>
<b>Description de la mesure :</b>		
<p>La mesure vise au maintien de chemins non stabilisés au revêtement perméable (gravier, herbe, terre).</p>		
<b>Exigences :</b>		
<p>Entretien du chemin :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• une fauche (ou éventuellement un broyage) / an dès le 15 juin et jusqu'au 31 août (chemins enherbés),</li><li>• comblement des nids de poule,</li><li>• entretien des écoulements,</li><li>• traitement herbicide interdit, de même que le traitement plante par plante</li><li>• assurer la fonctionnalité du chemin</li></ul>		
<b>Détails de mise en œuvre :</b>		
Aucune recommandation particulière		
<b>Contribution QP :</b>		
<b>Contribution annuelle pour 10 m linéaires : CHF 15.-</b>		

## Mesure 2.5

Mesure : Maintien et renouvellement d'arbres isolés ou de haute-tige isolé / 1014	SAU	Estivage
<b>Description de la mesure:</b>		
<p>L'agriculteur plante des arbres isolés, des arbres fruitiers hautes-tiges sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).</p>		
<b>Exigences:</b>		
<p><b>Exigences générales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'exploitant choisit parmi les espèces suivantes : Érable champêtre, érable plane, érable sycomore, charme, chêne pédonculé, tilleul à large feuille ainsi que les arbres fruitiers haute-tige (noyer, pommier, poirier, cerisier, merisier).</li><li>• Le jeune arbre de moins de 10 ans doit être protégé de la pâture.</li><li>• Les arbres fruitiers doivent être entretenus.</li><li>• Les mesures de lutte contre le feu bactérien doivent être respectées.</li><li>• L'arbre doit avoir une hauteur de tronc minimale de 1,6 m et 3 branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc (OPD annexe 4, 12.1.6).</li><li>• Le labour n'est pas possible sous la couronne de l'arbre.</li><li>• Aucun dépôt de matériel sous la couronne des arbres.</li></ul> <p><b>Mesure A : Plantation d'arbres isolés</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Cette mesure ne peut pas faire l'objet d'un double subventionnement avec une mesure similaire d'investissement relative à un réseau écologique.</li><li>• La plantation doit être faite d'entente avec le propriétaire du terrain.</li></ul> <p><b>Mesure B : Plantation d'arbres en alignements</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'alignement doit être de cinq arbres au minimum. La distance entre deux arbres est comprise entre 10 m et 30 m.</li><li>• Un alignement d'arbres existant donne droit à une contribution quelles que soient les espèces d'arbres le constituant.</li><li>• Les arbres fruitiers hautes-tiges pris en compte dans un verger ne peuvent pas être considérés comme des alignements d'arbres isolés.</li></ul> <p><b>Mesure C : Maintien et entretien d'un arbre isolé existant</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les mesures phytosanitaires doivent être mises en œuvre selon les instructions des cantons (=idem OPD niveau qualité 1).</li><li>• Aucun herbicide ne peut être utilisé au pied des arbres, sauf pour les jeunes arbres de moins de cinq ans (=idem OPD niveau qualité 1).</li></ul>		

### Détails de mise en œuvre

En cas de fermage, la démarche doit être faite d'entente avec le propriétaire du terrain.  
Un arbre isolé existant donne droit à une contribution quelle que soit son espèce et sa localisation.  
Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées.

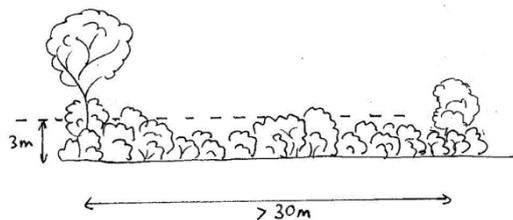
### Contribution QP :

Plantation et entretien d'un nouvel arbre (mesure A+C)	<b>CHF 87.- / arbre / an</b>
Plantation et entretien d'arbres alignés (mesure B+C)	<b>CHF 93.- / arbre / an</b>
Maintien et entretien d'arbre isolé existants (mesure C)	<b>CHF 50.-/arbre/an</b>

## Mesure 2.6 a

Mesure : Plantation des haies / 1011	SAU	Estivage
<b>Description de la mesure:</b>		
<p>Mesure : L'agriculteur installe des haies :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Variante A) des haies destinées à devenir des haies structurées colorées,</li><li>• Variante B) des haies destinées à devenir des haies basses colorées,</li></ul> <p>Les variantes A et B ne sont pas cumulables.</p> 		
<b>Exigences:</b>		
<p><b>Définition</b> : est considéré comme haie une bande boisée touffue, large de moins de 8 mètres, composée principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres, autochtones et adaptés aux conditions locales (<i>selon définition de l'OTerm</i>).</p> <p>Longueur minimale: 10 m. Si la distance entre deux bandes boisées distinctes est inférieure à 10 m (mesurée à partir des arbustes, buissons ou arbres extérieurs), ces bandes sont considérées comme un seul élément (<i>selon fiche technique AGRIDEA 2009 : Bordures-tampon: comment les mesurer, comment les exploiter</i>).</p> <p><b>Condition de propriété</b> : la haie doit être située sur la surface de l'exploitation. En cas de fermage, la démarche doit être entreprise d'entente avec le propriétaire du terrain.</p> <p>Seules des espèces ligneuses indigènes (arbres et buissons) adaptées au site doivent être plantées (cf. liste d'espèces avec spécifications ci-dessous).</p>		
<b><u>Variante a) Haie destinée à devenir une haie colorée :</u></b>		
		
<ul style="list-style-type: none"><li>• 20 % au moins de la strate arbustive est constituée d'espèces ligneuses à fleurs ou à fruits colorés (il est recommandé de combiner des espèces qui fleurissent à différents moments de l'année).</li><li>• La haie est plantée d'espèces pouvant donner à lieu à une haie à 3 strates de végétation ligneuse, soit :<ul style="list-style-type: none"><li>- Au minimum 80 % de la longueur avec des buissons de moins de 3 m de haut</li><li>- Au minimum 40 % de la longueur avec des arbustes entre 3 et 6 m de haut</li><li>- 20-60 % de la longueur avec des arbres de plus de 6 m de haut</li><li>- Afin que la haie ne devienne pas une forêt, créer une haie à 3 rangées, avec une largeur de moins de 8 m.</li></ul></li></ul>		

### **Variante b) Haie destinée à devenir une haie basse:**



- 20 % au moins de la strate arbustive est constituée d'espèces ligneuses à fleurs ou à fruits colorés (il est recommandé de combiner des espèces qui fleurissent à différents moments de l'année).
- La haie est plantée d'espèces de buissons et d'arbustes, destinés à former une haie mesurant en moyenne moins de 3 m de haut. La haie comprend au maximum 1 arbre ou arbuste destiné à croître à plus de 3 m de haut par 30 m linéaires. La haie contient un minimum de 3 espèces différentes par section de 7 m.

### **Détails de mise en œuvre :**

Recommandation : choisir des espèces à croissance lente et ayant un port naturellement peu élevé

Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées : Coordination avec le voyer des routes et le voyer des eaux.

Bordure-tampon : conforme aux exigences PER : (cf. OPD Annexe 1, chiffre 9). Pas d'exigence supplémentaire quant à l'entretien de la bordure tampon sauf si la haie est inscrite comme surface de promotion de la biodiversité (cf. exigences pour la qualité des niveaux I et II, ou la mise en réseau).

#### Bases légales

- Cf. article Prométerre Info n°53, 29 juin 2012, « Plantation de haies, à quoi faut-il faire attention ? », Stéphane Teuscher
- [Ordonnance sur les paiements directs](#), annexe 4, chiffres 6 et 9
- LPNMS, LFaune

#### Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure

- AGRIDEA : Comment planter et entretenir les haies
- AGRIDEA : Guide des buissons et arbres des haies et lisières
- AGRIDEA : Haies, bosquets et bandes herbeuses : clé appréciation de la qualité écologique
- AGRIDEA : [Les plantes des haies \(arbres, buissons : exigences écologiques\)](#)
- AGRIDEA : Bordures-tampon : comment les mesurer, comment les exploiter ?

### **Contribution QP :**

Variante A et B, contribution par 100 m de haie mise en place, contribution annuelle :

**CHF 160.-/ 100 m linéaire**

## Liste d'espèces ligneuses

Type	Nom français	Hauteur max	Rapidité de croissance	Couleur des fleurs	Couleur des fruits	Remarque
Rampante, grimpante	Chèvrefeuille des bois	6m	rapide		rouges	
Rampante, grimpante	Lierre	30m	rapide		noirs	
Rampante, grimpante	Ronces	3m	rapides	blanches	noirs	
Buisson	Aubépine	5m	lente	blanches	Rouges	
Buisson	Bourdaine	2.5m	rapide	verdâtres	Rouges puis noirs	
Buisson	Chèvrefeuille des haies	1-2m	moyenne	blanc jaunes	rouges	
Buisson	Cornouiller mâle	5m	lente	jaunes	rouges	
Buisson	Cornouiller sanguin	4m	lente	blanches	noirs	
Buisson	Eglantiers	5m	rapide	rosées	rouges	
Buisson	Epine noire (Prunellier)	3m	lente	blanches	noirs	
Buisson	Fusain	7m	lente	Vert clair	Roses-orange	
Buisson	Nerprun purgatif	3m	lente		noirs	
	Sureau noir	7m	rapide	blanches	noirs	
Buisson	Troène	1-2m	rapide	blanches	noirs	
Buisson	Viorne lantane	1-2m	rapide	blanches	Rouges puis noirs	
Buisson	Viorne obier	3m	rapide	blanches	rouges	
Arbuste	Alouchier	15m	lente	blanches	rouges	
Arbuste	Merisier	25m	rapide	blanches	noirs	
	Pommiers, poiriers, cerisiers sauvages	haut	lente	Blanches ou roses	divers	attention : plante hôte du feu bactérien : pas à moins de 3km des cultures fruitières
	Autres végétaux ligneux indigènes adaptés à la station					

## Mesure 2.6 b

<b>Mesure : Entretien des haies, bosquets champêtres et berges boisées / 1012</b>	<b>SAU</b>	<b>Estivage</b>
<b>Description de la mesure :</b>		
L'exploitant assure l'entretien des haies selon les indications du réseau écologique régional.		
<b>Exigences :</b>		
Entretien sans épareuse à fléaux, conforme aux exigences du réseau écologique régional.		
<b>Détails de mise en œuvre :</b>		
<p>Bases légales</p> <p><a href="#">Ordonnance sur les paiements directs</a>, annexe 4, chiffres 6 et 9</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• LPNMS, LFaune</li></ul> <p>Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• AGRIDEA : Comment planter et entretenir les haies</li><li>• AGRIDEA : Guide des buissons et arbres des haies et lisières</li><li>• AGRIDEA : Haies, bosquets et bandes herbeuses : clé d'appréciation de la qualité écologique</li><li>• AGRIDEA : <a href="#">Les plantes des haies (arbres, buissons : exigences écologiques)</a></li><li>• AGRIDEA : Bordures-tampon : comment les mesurer, comment les exploiter ?</li><li>• <a href="#">PAGESA - Guide du conseil de l'arbre et de la haie champêtre (FR)</a></li></ul>		
<b>Contribution QP :</b>		
<p><b>Haie Q1 : CHF 500.- / ha / an</b></p> <p><b>Haie sans SPB et haie Q2 : CHF 1'500.- / ha / an</b></p>		

## Mesure 2.7

Mesure : Gestion des surfaces inondées ou humides / 1030	SAU
<b>Description de la mesure :</b>	
<p>La mesure vise à mettre en valeur la présence de milieux humides (fossés, étangs, marais, surfaces à litière) sur la surface de l'exploitation à travers la mise en œuvre d'une gestion adaptée des mares et zones inondables ainsi que des surfaces limitrophes (zone-tampon).</p>	
<b>Exigences :</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Zone-tampon périphérique de 6 m de largeur au minimum et de 12 m au maximum.</li><li>• Gestion de la zone-tampon selon OPD (inscription en prairies extensives ou en surfaces à litière)</li></ul>	
<b>Détails de mise en œuvre :</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Se référer à la documentation de la Confédération « Clé de détermination des zones-tampons » de 1997.</li><li>• Favoriser la mesure dans le cadre de l'unité paysagère des rives du lac de Neuchâtel. Celle-ci est néanmoins applicable sur l'ensemble du périmètre.</li></ul>	
<b>Contribution QP :</b>	
<u>Contribution annuelle par hectare de zone-tampon : CHF 400.-</u>	

## Mesure 2.8

Mesure : Mise en valeur de la gentiane / 1066	SAU	Estivage
<b>Description de la mesure :</b>		
<p>L'arrachage des gentianes permet de conserver un équilibre bénéfique au monde agricole comme à la biodiversité. La production d'alcool n'est pas directement concernée par cette mesure.</p>		
<b>Exigences :</b>		
<b>Intervention :</b> <p>La mesure vise à améliorer la qualité fourragère des pâturages envahis par la gentiane par arrachage de la racine (pas de coupe ou de traitements).</p> <b>Conditions :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Concerne uniquement la gentiane jaune <i>Gentiana lutea</i></li><li>• Arrachage raisonné de la gentiane sur les surfaces avec présence excessive de la plante.</li></ul>		
<b>Détails de mise en œuvre :</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>• Voir fiche technique 8.4.5 Herbages (information ADCF) - le vératre, mauvaise herbe des pâturages de montagne = indication différence entre gentiane jaune et vératre</li></ul>		
<b>Contribution QP :</b>		
<b>Contribution :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>CHF 140.- / 100 kg</b> de racines nettoyées</li></ul>		
<b>Remarques :</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>• 1 pied de gentiane produit 2 à 3 kg de racines (130 kg permettent de produire 10 l d'eau de vie)</li><li>• Le vératre appelé aussi fausse gentiane est une mauvaise herbe des pâturages de montagne qui prolifère également à cause de la sous-exploitation des pâturages. Il convient également de lutter contre son développement excessif mais celui-ci ne donne pas droit à la contribution.</li></ul>		

## Mesure 2.9

Mesure : Maintenir et augmenter la diversité des animaux sur l'exploitation / 1026	SAU	Estivage
<b>Description de la mesure :</b>		
L'exploitant élève, sur son exploitation, plusieurs espèces de bétail différentes.		
<b>Exigences :</b>		
La mesure se décline en 2 catégories : <ul style="list-style-type: none"><li>• L'exploitation détient 4 espèces d'animaux de rente (minimum d'individus requis selon tableau annexé).</li><li>• L'exploitation détient au moins 5 espèces d'animaux de rente (minimum d'individus requis selon tableau annexé).</li><li>• Participation au programme SRPA obligatoire.</li><li>• Les associations PER ne peuvent pas être prises en compte pour cette mesure.</li></ul>		
<b>Détails de mise en œuvre :</b>		
<u>Recommandations :</u> Construire ou réhabiliter des abris pour le petit bétail et la basse-cour. Favoriser les races locales devenues rares (Pro Specie Rara) <u>Bases légales :</u> Ordonnance sur la protection des animaux (pour le nombre d'individus requis par espèce) <u>Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure :</u> Classeur AGRIDEA Petits ruminants.		
<b>Contribution QP :</b>		
Forfait annuel par exploitation appliquant la mesure : <ul style="list-style-type: none"><li>- 4 espèces d'animaux : <b>CHF 1'200.- / an</b></li><li>- 5 espèces d'animaux : <b>CHF 1'600.- / an</b></li></ul>		

**Remarques :**

<b>Liste d'espèces animales</b>	<b>Minimum d'individus</b>
Bovins	10
Buffles	5
Yacks ; Bisons	5
Chevaux, Poneys	5
Anes, Mulets	5
Chèvres	10
Moutons	10
Cerfs ; Daims ; Wapitis	10
Lamas ; Alpagas	5
Lapins	10
Porcs	10
Poules	10
Dindes ; Oies	10
Autruches	5
Pintades ; Cailles	10
Abeilles	1 colonie

## Mesure 3.1

Mesure : Diversité des types d'herbages / 1025	SAU
<b>Description de la mesure:</b>	
<p>La prédominance des surfaces d'herbages (prairies, pâturages) est caractéristique du paysage agricole du Jura. Au vu de son relief et de son climat, les surfaces de terres ouvertes sont peu nombreuses et restent principalement cantonnées aux vallées.</p> <p>La mesure vise à maintenir et à augmenter le nombre de types d'herbages présents sur la surface d'exploitation. Au cours de l'année, leur composition floristique et leur mode d'exploitation respectifs induisent des variations subtiles de teintes et de textures qui participent à la diversité de la mosaïque du paysage.</p>	
<b>Exigences:</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion différenciée des herbages dans la SAU selon les différents types PER : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Prairie temporaire (code 601, 621, 631, 632)</li> <li>○ Prairie extensive (code 611, 622, 634)</li> <li>○ Prairie peu intensive (code 612)</li> <li>○ Autre prairie permanente (code 613)</li> <li>○ Pré à litière (851)</li> <li>○ Pâturage (code 616)</li> <li>○ Pâturage extensif (code 617)</li> <li>○ Pâturage boisé (codes 618 et 625)</li> </ul> </li> <li>• Options possibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 4 types d'herbages</li> <li>○ 5 types d'herbages</li> <li>○ 6 types d'herbages ou plus</li> </ul> </li> <li>• Pour qu'un type de prairie soit pris en considération, il doit couvrir au moins 5 % de la surface des prairies et des prés à litière de l'exploitation. Lorsqu'elles couvrent moins de 5 %, elles peuvent être additionnées et sont considérées comme une culture par tranche de 5 %.</li> <li>• L'exploitant définit au début du contrat s'il s'engage pour l'exploitation de 4, 5 ou 6 types d'herbages et respecte ce choix pendant toute la durée du contrat.</li> </ul>	
<b>Détails de mise en œuvre :</b>	
Aucune recommandation particulière	
<b>Contribution QP :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 types d'herbages                    <b>CHF 130.- par ha d'herbages / an</b></li> <li>• 5 types d'herbages                    <b>CHF 240.- par ha d'herbages / an</b></li> <li>• 6 types d'herbages ou plus        <b>CHF 330.- par ha d'herbages / an</b></li> </ul>	

## Mesure 4.1

Mesure : Clôtures constituées de piquets en bois / 1042	SAU	Estivage
<b>Description de la mesure:</b>		
<p>L'exploitant met en place des clôtures constituées de piquets en bois sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).</p>		
<b>Exigences:</b>		
<p><u>Généralités</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les clôtures avec des piquets en bois servent à contenir du bétail.</li><li>• La clôture doit être en place durant toute la période de végétation.</li></ul> <p><u>Définition des clôtures</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les clôtures sont constituées uniquement de piquets en bois.</li><li>• Les piquets ne sont pas autoclavés, ni protégés par des produits synthétiques (peinture, carbolineum, etc.).</li><li>• Respect de la législation en vigueur pour les clôtures avec barbelés et treillis métalliques.</li><li>• Les fils et rubans électriques sont autorisés.</li></ul> <p><u>Prestations demandées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Longueur minimale 100 m linéaires par exploitation</li><li>• En moyenne 10 piquets par 100 mètres</li></ul>		
<b>Contribution QP :</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>CHF 27.- par 100 m linéaire/an</b> de clôtures constituées de piquets en bois.</li><li>• <b>CHF 42.- par 100 m linéaire /an</b> : supplément pour pose des clôtures au printemps et la dépose en automne dans les endroits où ce travail est nécessaire (piquets arrachés et replantés).</li></ul>		

